

Vu le Décret N°10-225/PM-RM du 13 avril 2010 modifié portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Comité National d'organisation du 1^{er} Forum Africain du Développement Durable ;

Vu le Décret N°10-254/PM-RM du 27 avril 2010 portant nomination du Président du Comité National d'organisation du 1^{er} Forum Africain du Développement Durable ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : A l'article 1^{er} du Décret N°10-254/PM-RM du 27 avril 2010 susvisé, au lieu de « Présidente du Comité National d'Organisation du 1^{er} Forum Africain du Développement Durable, prévu à Bamako en 2010 », lire « **Présidente du Comité National d'Organisation du 1^{er} Forum Africain du Développement Durable, prévu au Mali** ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 mars 2011

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Tiémoko SANGARE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°2011-107/PM-RM DU 11 MARS 2011
PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL
CHANGEMENTS CLIMATIQUES DU MALI**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, signée le 12 juin 1992 à Rio de Janeiro ratifiée par la Loi N°94-046 du 28 décembre 1994 ;

Vu la Loi N°94-026/AN-RM, autorisant la ratification de la Convention sur la Diversité Biologique, signée le 12 juin 1992 ;

Vu la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et /ou la désertification, en particulier en Afrique, signée à Paris le 14 octobre 1994 ratifiée par la Loi N°95-023 du 20 mars 1995 ;

Vu le Protocole de Kyoto relatif à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, adopté à Kyoto le 11 décembre 1997, ratifié par l'Ordonnance N°02-017/P-RM du 18 janvier 2002 ;

Vu la Loi N°10-027 du 12 juillet 2010 portant création de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu le Décret N°10-390/PM-RM du 26 juillet 2010 portant création et modalités de fonctionnement du Conseil National de l'Environnement ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, au sein du Conseil National de l'Environnement, un organe dénommé Comité National Changements Climatiques du Mali, en abrégé « **CNCCM** ».

ARTICLE 2 : Le Comité National Changements Climatiques est chargé de :

- œuvrer à la mise en œuvre des obligations liées à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) et de tout accord multilatéral ou bilatéral relatif aux changements climatiques ;
- contribuer à la recherche de financement lié à la mise en œuvre de la CCNUCC aux niveaux national et international ;
- préparer la participation du Mali aux conférences et autres réunions relatives aux changements climatiques ;
- organiser la restitution des résultats des conférences, réunions et autres activités ;
- promouvoir le développement de la synergie avec les autres conventions, notamment la Convention sur la Diversité Biologique et la Convention de lutte contre la Désertification ;
- promouvoir le renforcement des capacités nationales en matière de changements climatiques ;

- fournir au Conseil National de l'Environnement des informations et des avis sur toutes les questions relatives aux changements climatiques.

Le Comité peut intervenir dans toutes autres questions liées aux changements climatiques.

ARTICLE 3 : Le Comité National Changements Climatiques est composé comme suit :

Président : Le ministre chargé de l'Environnement ou son représentant

Membres :

- un représentant de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable ;

- un représentant de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;

- un représentant de la Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- un représentant de la Direction Nationale de la Santé ;
- un représentant de la Direction Nationale des Collectivités Territoriales ;

- un représentant de la Direction Nationale de la Météorologie ;

- un représentant de la Direction Nationale de la Pêche ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

- un représentant de la Direction Nationale de l'Energie ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Planification du Développement ;

- un représentant de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

- un représentant de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

- un représentant de la Direction Nationale du Génie Rural ;
- un représentant de la Direction Générale de la Protection Civile ;

- un représentant de la Direction Nationale du Patrimoine Culturel ;

- un représentant de la Direction Nationale de l'Emploi ;
- un représentant de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

- un représentant de la Direction Nationale des Routes ;
- un représentant de la Délégation Générale des Maliens de l'Extérieur ;

- un représentant de l'Office de la Protection des Végétaux ;
- un représentant de la Direction Générale du Budget ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme ;

- un représentant de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;

- un représentant de l'Université de Bamako ;
- un représentant de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat ;

- un représentant de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger ;
- un représentant de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Épuration du Mali ;

- un représentant de la Chambre du Commerce et de l'Industrie du Mali ;

- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- un représentant de la Coordination Nationale des Organisations Paysannes ;

- un représentant de l'Institut d'Economie Rurale ;
- un représentant du Conseil de Concertation et d'Appui aux Organisations Non Gouvernementales (CCA-ONG) ;

- un représentant du Secrétariat de Concertation des Organisations Non Gouvernementales (SECO-ONG) ;

- une représentante de la Coordination des Associations et Organisations Non Gouvernementales Féminines (CAFO) ;

- un représentant du Reso-Climat du Mali ;
- un représentant de l'Association des Transporteurs ;

- un représentant de l'Association des Municipalités du Mali (AMM) ;

- un représentant de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (ENI/ABT) ;

- un représentant de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Électrification Rurale (AMADER) ;

- un représentant d'Energie du Mali (EDM-SA) ;
- un représentant de l'Ecole Normale Supérieure ;

- un représentant de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA) ;

- un représentant du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST) ;

- un représentant du Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;

- un représentant du Centre National de Lutte contre le Criquet Pèlerin ;

- un représentant du Réseau des Journalistes en Environnement (ANEJ-Mali) ;

- un représentant du réseau des communicateurs sur le changement climatique ;

- un représentant du Conseil National des Jeunes (CNJ) ;
- un représentant du Réseau-Carbone ;

- un représentant de l'Institut des Hautes Etudes en Management (IHEM) ;

- un représentant de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT) ;

- un représentant de la BCEAO ;

- un représentant de l'Agence Nationale pour le développement des Biocarburants.

Le CNCCM peut s'adjoindre toutes autres structures ou personnes ressources en fonction de leurs compétences particulières dans le domaine des changements climatiques.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du CNCCM est assuré par l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable.

ARTICLE 5 : Le Comité National Changements Climatiques se réunit une fois par semestre sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou de son Président.

ARTICLE 6 : Le CNCCM comporte cinq groupes thématiques :

- l'adaptation aux changements climatiques incluant les risques et catastrophes ;

- l'atténuation, réduction des émissions de gaz à effet de serre, déforestations évitées ;

- le transfert de technologies ;

- le financement ;

- le renforcement des capacités.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Un arrêté du ministre chargé de l'Environnement fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du CNCCM.

ARTICLE 8 : Le ministre chargé de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 mars 2011

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,**
Tiémoko SANGARE

**DÉCRET N°2011-108/P-RM DU 15 MARS 2011
PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS
MILITAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-039/AN-RM du 20 avril 1995 portant création du cadre du personnel de la Justice Militaire ;

Vu la Loi 02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°07-029/P-RM du 18 juillet 2007 portant création de la Direction de la Justice Militaire ;

Vu le Décret N°96-349/P-RM du 12 décembre 1996 portant statut particulier du personnel du cadre de la Justice Militaire ;

Vu le Décret N°07-477/P-RM du 4 décembre 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Justice Militaire ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent sont nommés Magistrats Militaires de 2^{ème} grade :

- Lieutenant Kalilou	FANE ;
- Lieutenant Mamadou Mao	KONE ;
- Lieutenant Jacques	KONE ;
- Lieutenant Zoumana	CISSE ;
- Lieutenant Aboubacar Sidiki	DIALLO ;
- Lieutenant Abdrahamane	DOUMBIA ;
- Lieutenant Lassina	COULIBALY.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE